RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1970 B 00563
Numéro SIREN : 709 805 634
Nom ou dénomination : HOLDING FAMILLE TRUJAS

Ce dépôt a été enregistré le 22/04/2021 sous le numéro de dépôt 9501

HOLDING FAMILLE TRUJAS
Société par Actions Simplifiée Au capital de 592.000 Euros
Siège social : 5, rue Roger Hennequin, 78190 Trappes
709 805 634 RCS Versailles

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2020

L'an 2020, le 18 décembre, à 18 heures,

Les associés de la société HOLDING FAMILLE TRUJAS, société par actions simplifiée au capital de 592.000 Euros, dont le siège social est situé 5, rue Roger Hennequin - 78190 Trappes et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 709 805 634 (la « **Société** »), se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège de la Société, sur convocation du Président.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée en séance, par les associés présents ainsi que par les représentants et les mandataires des associés non présents.

Monsieur Xavier TRUJAS préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

La société FINANCIERE CARWEST, représentée par Monsieur Xavier TRUJAS, est désigné comme secrétaire de la séance.

Madame Sandra TRUJAS, Gérante de la société RENAISSANCE, est également présente.

D.V.A. et SOFIDEM & ASSOCIES, commissaires aux comptes titulaires, régulièrement convoqués, sont absents excusés

Le Président communique à l'assemblée la feuille de présence dont il résulte que les deux (2) associés représentant la totalité des seize mille (16.000) actions composant le capital de la Société sont présents ou représentés.

Le Président déclare que l'assemblée est valablement constituée et peur valablement délibérer et arrêter les résolutions aux majorités requises par la loi et les statuts.

Le Président dépose sur le bureau les documents suivants :

- les copies des lettres de convocation adressées aux associés,
- les copies des lettres de convocation adressées aux commissaires aux comptes et les accusés de réception correspondants
- la feuille de présence,
- le rapport du Président,
- les apports spéciaux des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées,
- le texte des projets de résolutions,
- les statuts de la Société, et
- les projets de nouveaux statuts.

ST

Le Président indique, ensuite, que tous les documents nécessaires ont été mis à la disposition des associés au siège social dans les délais prévus par la loi et les statuts, ce dont les associés lui donnent acte.

Le Président rappelle, enfin, que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- Augmentation de capital en numéraire d'un montant total de quatorze mille quatre cent soixante-sept Euros (14.467 €) par voie d'émission de trois cent quatre-vingt-onze (391) actions ordinaires nouvelles de trente-sept Euros (37 €) de valeur nominale chacune, au prix de souscription unitaire de mille cinq cent soixante-deux Euros et cinquante centimes (1.562,50 €), à libérer en numéraire,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux trois cent quatre-vingt-onze (391) actions ordinaires nouvelles au profit de personnes dénommées,
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant total de quatorze mille quatre cent soixante-sept Euros (14.467 €) par voie d'émission de trois cent quatre-vingt-onze (391) actions ordinaires nouvelles de trente-sept Euros (37 €) de valeur nominale chacune,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Augmentation de capital en numéraire d'un montant total de sept cent trois Euros (703 €) par voie d'émission de dix-neuf (19) actions ordinaires nouvelles de trente-sept Euros (37 €) de valeur nominale chacune, au prix de souscription unitaire de mille cinq cent soixante-deux Euros et cinquante centimes (1.562,50 €), à libérer en numéraire,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux dix-neuf (19) actions ordinaires nouvelles émises au profit des salariés de la Société adhérents d'un plan d'épargne entreprise,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président procède à la lecture de son rapport puis à celle des rapports spéciaux des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées.

Cette lecture terminée, il ouvre ensuite la discussion.

Après quelques échanges, personne ne demandant plus la parole, il met successivement au vote les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant total de quatorze mille quatre cent soixante-sept Euros (14.467 €) par voie d'émission de trois cent quatre-vingt-onze (391) actions ordinaires nouvelles de trente-sept euros (37 €) de valeur nominale chacune, au prix de souscription unitaire de mille cinq cent soixante-deux euros et cinquante centimes (1.562,50 €), à libérer en numéraire

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et constatant que le capital de la Société est intégralement libéré, décide, sous réserve de

ST

l'approbation de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de quatorze mille quatre cent soixante-sept Euros (14.467 €) par voie d'émission de trois cent quatre-vingt-onze (391) actions ordinaires nouvelles de trente-sept Euros (37 €) de valeur nominale chacune, au prix de souscription unitaire de mille cinq cent soixante-deux Euros et cinquante centimes (1.562,50 €) (l'« Augmentation de Capital »).

Les actions ordinaires nouvelles sont émises à un prix de souscription unitaire de mille cinq cent soixante-deux Euros et cinquante centimes (1.562,50 €), incluant une prime d'émission de mille cinq cent vingt-cinq Euros et cinquante centimes (1.525,50 €), soit une prime d'émission totale de cinq cent quatre-vingt-seize mille quatre cent soixante-dix Euros et cinquante centimes (596.470,50 €). Le montant de la prime d'émission sera inscrit au passif du bilan de la Société à un compte spécial « prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation par décision collective des associés de la Société.

Les actions ordinaires nouvelles ainsi émises pourront être souscrites pendant la période de souscription et devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire. Elles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société.

Les souscriptions seront reçues au siège social de la Société sous la forme de bulletins de souscription signés par les souscripteurs. La période de souscription sera ouverte à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. Les versements en numéraire devront être effectués par virement bancaire sur le compte « augmentation de capital » n°31820072564 ouvert au nom de la Société dans les livres de la Banque Populaire Val de France, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de Commerce.

La période de souscription sera close par anticipation dès lors que toutes les actions ordinaires nouvelles à émettre en vertu de la présente résolution auront été intégralement souscrites conformément à ce qui précède. L'Augmentation de Capital pourra être limitée au montant des souscriptions recueillies à condition que celles-ci atteignent soixante-quinze pour cent (75 %) au moins du montant maximum de l'Augmentation de Capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux trois cent quatre-vingt-onze (391) actions ordinaires nouvelles au profit de personnes dénommées

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de Commerce, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux trois cent quatre-vingt-onze (391) actions ordinaires nouvelles émises au profit de :

- La société **RENAISSANCE**, société civile au capital de 1.016.000 euros, dont le siège social est situé 23 bis, avenue Clodoald, 92210 Saint-Cloud et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 843 202 730.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ST

La société RENAISSANCE au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription des associés a été supprimé ayant remis son bulletin de souscription et procédé au virement des fonds correspondant à l'Augmentation de Capital, le Président, en possession du bulletin de souscription signé et du certificat de dépôt des fonds délivré par la Banque Populaire Val de France, peut dès lors constater la souscription et la libération de la totalité des actions émises dans le cadre de ladite Augmentation de Capital, clore par anticipation la période de souscription et constater la réalisation de cette Augmentation de Capital.

TROISIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant total de quatorze mille quatre cent soixante-sept Euros (14.467 €) par voie d'émission de trois cent quatre-vingt-onze (391) actions ordinaires nouvelles de trente-sept Euros (37 €) de valeur nominale chacune

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et après avoir pris connaissance du bulletin de souscription dûment complété et signé aux termes duquel la société RENAISSANCE a souscrit l'intégralité des trois cent quatre-vingt-onze (391) actions ordinaires nouvelles pour un prix de souscription total de six cent dix mille neuf cent trente-sept euros et cinquante centimes (610.937,50 €) et du certificat émis en date de ce jour par la Banque Populaire Val de France, dépositaire des fonds, attestant que la société RENAISSANCE a versé en numéraire sur le compte n°31820072564 ouvert à cet effet la somme correspondant au montant exigible de sa souscription à l'Augmentation de Capital, constate que la société RENAISSANCE a valablement souscrit les trois cent quatre-vingt-onze (391) actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de capital, les a intégralement libérées des sommes exigibles et l'Augmentation de Capital est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide, en conséquence de la réalisation de l'Augmentation de Capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société, ainsi qu'il suit :

« ***ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL***

Ajout d'un nouveau paragraphe :

(...)

Aux termes des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 décembre 2020, le capital social a été augmenté de quatorze mille quatre cent soixante-sept euros (14.467 €) par voie d'émission de trois cent quatre-vingt-onze (391) actions ordinaires nouvelles de trente-sept euros (37 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées par la société RENAISSANCE.

ST

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six cent six mille quatre cent soixante-sept Euros (606.467 €).

Il est divisé en seize mille trois cent quatre-vingt-onze (16.391) actions de trente-sept Euros (37 €) de valeur nominale chacune. ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant total de sept cent trois Euros (703 €) par voie d'émission de dix-neuf (19) actions ordinaires nouvelles de trente-sept Euros (37 €) de valeur nominale chacune, au prix de souscription unitaire de mille cinq cent soixante-deux Euros et cinquante centimes (1.562,50 €), à libérer en numéraire

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et constatant que le capital de la Société est intégralement libéré, décide, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de sept cent trois Euros (703 €) par voie d'émission de dix-neuf (19) actions ordinaires nouvelles de trente-sept Euros (37 €) de valeur nominale chacune, au prix de souscription unitaire de mille cinq cent soixante-deux Euros et cinquante centimes (1.562,50 €) (l'« Augmentation de Capital Salariés »).

Les actions ordinaires nouvelles sont émises à un prix de souscription unitaire de mille cinq cent soixante-deux Euros et cinquante centimes (1.562,50 €), incluant une prime d'émission de mille cinq cent vingt-cinq Euros et cinquante centimes (1.525,50 €), soit une prime d'émission totale de vingt-huit mille neuf cent quatre-vingt-quatre Euros et cinquante centimes (28.984,50 €). Le montant de la prime d'émission sera inscrit au passif du bilan de la Société à un compte spécial « prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation par décision collective des associés de la Société.

Les actions ordinaires nouvelles ainsi émises pourront être souscrites en numéraire pendant la période de souscription et devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire. Elles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Salariés. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société.

Les actions ordinaires nouvelles pourront être souscrites en numéraire pendant la période de souscription et devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire. Elles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

Les souscriptions seront reçues au siège social de la Société sous la forme de bulletins de souscription signés par les souscripteurs. La période de souscription sera ouverte à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. Les versements en numéraire devront être effectués par virement bancaire sur le compte « augmentation de capital » n°31820072564 ouvert au nom de la Société dans les livres de la Banque Populaire Val de France, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de Commerce.

ST

La période de souscription sera close par anticipation dès lors que toutes les actions ordinaires nouvelles à émettre en vertu de la présente résolution auront été intégralement souscrites conformément à ce qui précède. L'augmentation de capital pourra être limitée au montant des souscriptions recueillies à condition que celles-ci atteignent soixante-quinze pour cent (75 %) au moins du montant maximum de l'augmentation de capital.

La période de souscription sera close par anticipation dès lors que toutes les actions ordinaires nouvelles à émettre en vertu de la présente résolution auront été intégralement souscrites conformément à ce qui précède. L'Augmentation de Capital Salariés pourra être limitée au montant des souscriptions recueillies à condition que celles-ci atteignent soixante-quinze pour cent (75 %) au moins du montant maximum de l'Augmentation de Capital Salariés.

Elle donne, enfin, tous pouvoirs au Président de la Société aux fins de :

- recueillir les souscriptions des actions ordinaires nouvelles et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- obtenir le certificat attestant la libération de l'Augmentation de Capital Salariés,
- constater la réalisation de l'Augmentation de Capital Salariés,
- procéder au retrait des fonds après l'Augmentation de Capital Salariés,
- apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital Salariés, et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité nécessaire ou utile à la réalisation de l'Augmentation de Capital Salariés.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux dix-neuf (19) actions émises au profit des salariés de la Société adhérents d'un plan d'épargne entreprise

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de Commerce, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux dix-neuf (19) actions ordinaires nouvelles émises au profit des salariés de la Société adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

ST

décide, sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de Capital Salariés, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société, ainsi qu'il suit :

« ***ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL***

Ajout d'un nouveau paragraphe :

(...)

Aux termes des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 décembre 2020, le capital social a été augmenté de sept cent trois Euros (703 €) par voie d'émission de dix-neuf (19) actions ordinaires nouvelles de trente-sept Euros (37 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées par les salariés de la société adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six cent sept mille cent soixante-dix Euros (607.170 €).

Il est divisé en seize mille quatre cent dix (16.410) actions de trente-sept Euros (37 €) de valeur nominale chacune. ».

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour remplir toutes formalités de publicité ou autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Le Président de séance
Monsieur Xavier TRUJAS

Le Secrétaire de séance
FINANCIERE CARWEST
Représentée par Monsieur Xavier TRUJAS

HOLDING FAMILLE TRUJAS
Société par Actions Simplifiée Au capital de 592.000 Euros
Siège social : 5, rue Roger Hennequin, 78190 Trappes
709 805 634 RCS Versailles

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2020

L'an 2020, le 18 décembre, à 18 heures,

Les associés de la société HOLDING FAMILLE TRUJAS, société par actions simplifiée au capital de 592.000 Euros, dont le siège social est situé 5, rue Roger Hennequin - 78190 Trappes et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 709 805 634 (la « **Société** »), se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège de la Société, sur convocation du Président.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée en séance, par les associés présents ainsi que par les représentants et les mandataires des associés non présents.

Monsieur Xavier TRUJAS préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

La société FINANCIERE CARWEST, représentée par Monsieur Xavier TRUJAS, est désigné comme secrétaire de la séance.

Madame Sandra TRUJAS, Gérante de la société RENAISSANCE, est également présente.

D.V.A. et SOFIDEM & ASSOCIES, commissaires aux comptes titulaires, régulièrement convoqués, sont absents excusés

Le Président communique à l'assemblée la feuille de présence dont il résulte que les deux (2) associés représentant la totalité des seize mille (16.000) actions composant le capital de la Société sont présents ou représentés.

Le Président déclare que l'assemblée est valablement constituée et peur valablement délibérer et arrêter les résolutions aux majorités requises par la loi et les statuts.

Le Président dépose sur le bureau les documents suivants :

- les copies des lettres de convocation adressées aux associés,
- les copies des lettres de convocation adressées aux commissaires aux comptes et les accusés de réception correspondants
- la feuille de présence,
- le rapport du Président,
- les apports spéciaux des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées,
- le texte des projets de résolutions,
- les statuts de la Société, et
- les projets de nouveaux statuts.

ST

Le Président indique, ensuite, que tous les documents nécessaires ont été mis à la disposition des associés au siège social dans les délais prévus par la loi et les statuts, ce dont les associés lui donnent acte.

Le Président rappelle, enfin, que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- Augmentation de capital en numéraire d'un montant total de quatorze mille quatre cent soixante-sept Euros (14.467 €) par voie d'émission de trois cent quatre-vingt-onze (391) actions ordinaires nouvelles de trente-sept Euros (37 €) de valeur nominale chacune, au prix de souscription unitaire de mille cinq cent soixante-deux Euros et cinquante centimes (1.562,50 €), à libérer en numéraire,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux trois cent quatre-vingt-onze (391) actions ordinaires nouvelles au profit de personnes dénommées,
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant total de quatorze mille quatre cent soixante-sept Euros (14.467 €) par voie d'émission de trois cent quatre-vingt-onze (391) actions ordinaires nouvelles de trente-sept Euros (37 €) de valeur nominale chacune,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Augmentation de capital en numéraire d'un montant total de sept cent trois Euros (703 €) par voie d'émission de dix-neuf (19) actions ordinaires nouvelles de trente-sept Euros (37 €) de valeur nominale chacune, au prix de souscription unitaire de mille cinq cent soixante-deux Euros et cinquante centimes (1.562,50 €), à libérer en numéraire,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux dix-neuf (19) actions ordinaires nouvelles émises au profit des salariés de la Société adhérents d'un plan d'épargne entreprise,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président procède à la lecture de son rapport puis à celle des rapports spéciaux des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées.

Cette lecture terminée, il ouvre ensuite la discussion.

Après quelques échanges, personne ne demandant plus la parole, il met successivement au vote les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant total de quatorze mille quatre cent soixante-sept Euros (14.467 €) par voie d'émission de trois cent quatre-vingt-onze (391) actions ordinaires nouvelles de trente-sept euros (37 €) de valeur nominale chacune, au prix de souscription unitaire de mille cinq cent soixante-deux euros et cinquante centimes (1.562,50 €), à libérer en numéraire

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et constatant que le capital de la Société est intégralement libéré, décide, sous réserve de

l'approbation de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de quatorze mille quatre cent soixante-sept Euros (14.467 €) par voie d'émission de trois cent quatre-vingt-onze (391) actions ordinaires nouvelles de trente-sept Euros (37 €) de valeur nominale chacune, au prix de souscription unitaire de mille cinq cent soixante-deux Euros et cinquante centimes (1.562,50 €) (l'« Augmentation de Capital »).

Les actions ordinaires nouvelles sont émises à un prix de souscription unitaire de mille cinq cent soixante-deux Euros et cinquante centimes (1.562,50 €), incluant une prime d'émission de mille cinq cent vingt-cinq Euros et cinquante centimes (1.525,50 €), soit une prime d'émission totale de cinq cent quatre-vingt-seize mille quatre cent soixante-dix Euros et cinquante centimes (596.470,50 €). Le montant de la prime d'émission sera inscrit au passif du bilan de la Société à un compte spécial « prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation par décision collective des associés de la Société.

Les actions ordinaires nouvelles ainsi émises pourront être souscrites pendant la période de souscription et devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire. Elles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société.

Les souscriptions seront reçues au siège social de la Société sous la forme de bulletins de souscription signés par les souscripteurs. La période de souscription sera ouverte à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. Les versements en numéraire devront être effectués par virement bancaire sur le compte « augmentation de capital » n°31820072564 ouvert au nom de la Société dans les livres de la Banque Populaire Val de France, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de Commerce.

La période de souscription sera close par anticipation dès lors que toutes les actions ordinaires nouvelles à émettre en vertu de la présente résolution auront été intégralement souscrites conformément à ce qui précède. L'Augmentation de Capital pourra être limitée au montant des souscriptions recueillies à condition que celles-ci atteignent soixante-quinze pour cent (75 %) au moins du montant maximum de l'Augmentation de Capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux trois cent quatre-vingt-onze (391) actions ordinaires nouvelles au profit de personnes dénommées

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de Commerce, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux trois cent quatre-vingt-onze (391) actions ordinaires nouvelles émises au profit de :

- La société **RENAISSANCE**, société civile au capital de 1.016.000 euros, dont le siège social est situé 23 bis, avenue Clodoald, 92210 Saint-Cloud et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 843 202 730.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ST

La société RENAISSANCE au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription des associés a été supprimé ayant remis son bulletin de souscription et procédé au virement des fonds correspondant à l'Augmentation de Capital, le Président, en possession du bulletin de souscription signé et du certificat de dépôt des fonds délivré par la Banque Populaire Val de France, peut dès lors constater la souscription et la libération de la totalité des actions émises dans le cadre de ladite Augmentation de Capital, clore par anticipation la période de souscription et constater la réalisation de cette Augmentation de Capital.

TROISIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant total de quatorze mille quatre cent soixante-sept Euros (14.467 €) par voie d'émission de trois cent quatre-vingt-onze (391) actions ordinaires nouvelles de trente-sept Euros (37 €) de valeur nominale chacune

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et après avoir pris connaissance du bulletin de souscription dûment complété et signé aux termes duquel la société RENAISSANCE a souscrit l'intégralité des trois cent quatre-vingt-onze (391) actions ordinaires nouvelles pour un prix de souscription total de six cent dix mille neuf cent trente-sept euros et cinquante centimes (610.937,50 €) et du certificat émis en date de ce jour par la Banque Populaire Val de France, dépositaire des fonds, attestant que la société RENAISSANCE a versé en numéraire sur le compte n°31820072564 ouvert à cet effet la somme correspondant au montant exigible de sa souscription à l'Augmentation de Capital, constate que la société RENAISSANCE a valablement souscrit les trois cent quatre-vingt-onze (391) actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de capital, les a intégralement libérées des sommes exigibles et l'Augmentation de Capital est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide, en conséquence de la réalisation de l'Augmentation de Capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société, ainsi qu'il suit :

« ***ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL***

Ajout d'un nouveau paragraphe :

(...)

Aux termes des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 décembre 2020, le capital social a été augmenté de quatorze mille quatre cent soixante-sept euros (14.467 €) par voie d'émission de trois cent quatre-vingt-onze (391) actions ordinaires nouvelles de trente-sept euros (37 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées par la société RENAISSANCE.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six cent six mille quatre cent soixante-sept Euros (606.467 €).

Il est divisé en seize mille trois cent quatre-vingt-onze (16.391) actions de trente-sept Euros (37 €) de valeur nominale chacune. ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant total de sept cent trois Euros (703 €) par voie d'émission de dix-neuf (19) actions ordinaires nouvelles de trente-sept Euros (37 €) de valeur nominale chacune, au prix de souscription unitaire de mille cinq cent soixante-deux Euros et cinquante centimes (1.562,50 €), à libérer en numéraire

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et constatant que le capital de la Société est intégralement libéré, décide, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de sept cent trois Euros (703 €) par voie d'émission de dix-neuf (19) actions ordinaires nouvelles de trente-sept Euros (37 €) de valeur nominale chacune, au prix de souscription unitaire de mille cinq cent soixante-deux Euros et cinquante centimes (1.562,50 €) (l'« Augmentation de Capital Salariés »).

Les actions ordinaires nouvelles sont émises à un prix de souscription unitaire de mille cinq cent soixante-deux Euros et cinquante centimes (1.562,50 €), incluant une prime d'émission de mille cinq cent vingt-cinq Euros et cinquante centimes (1.525,50 €), soit une prime d'émission totale de vingt-huit mille neuf cent quatre-vingt-quatre Euros et cinquante centimes (28.984,50 €). Le montant de la prime d'émission sera inscrit au passif du bilan de la Société à un compte spécial « prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation par décision collective des associés de la Société.

Les actions ordinaires nouvelles ainsi émises pourront être souscrites en numéraire pendant la période de souscription et devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire. Elles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Salariés. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société.

Les actions ordinaires nouvelles pourront être souscrites en numéraire pendant la période de souscription et devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire. Elles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

Les souscriptions seront reçues au siège social de la Société sous la forme de bulletins de souscription signés par les souscripteurs. La période de souscription sera ouverte à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. Les versements en numéraire devront être effectués par virement bancaire sur le compte « augmentation de capital » n°31820072564 ouvert au nom de la Société dans les livres de la Banque Populaire Val de France, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de Commerce.

La période de souscription sera close par anticipation dès lors que toutes les actions ordinaires nouvelles à émettre en vertu de la présente résolution auront été intégralement souscrites conformément à ce qui précède. L'augmentation de capital pourra être limitée au montant des souscriptions recueillies à condition que celles-ci atteignent soixante-quinze pour cent (75 %) au moins du montant maximum de l'augmentation de capital.

La période de souscription sera close par anticipation dès lors que toutes les actions ordinaires nouvelles à émettre en vertu de la présente résolution auront été intégralement souscrites conformément à ce qui précède. L'Augmentation de Capital Salariés pourra être limitée au montant des souscriptions recueillies à condition que celles-ci atteignent soixante-quinze pour cent (75 %) au moins du montant maximum de l'Augmentation de Capital Salariés.

Elle donne, enfin, tous pouvoirs au Président de la Société aux fins de :

- recueillir les souscriptions des actions ordinaires nouvelles et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- obtenir le certificat attestant la libération de l'Augmentation de Capital Salariés,
- constater la réalisation de l'Augmentation de Capital Salariés,
- procéder au retrait des fonds après l'Augmentation de Capital Salariés,
- apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital Salariés, et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité nécessaire ou utile à la réalisation de l'Augmentation de Capital Salariés.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux dix-neuf (19) actions émises au profit des salariés de la Société adhérents d'un plan d'épargne entreprise

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de Commerce, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux dix-neuf (19) actions ordinaires nouvelles émises au profit des salariés de la Société adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

décide, sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de Capital Salariés, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société, ainsi qu'il suit :

« ***ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL***

Ajout d'un nouveau paragraphe :

(...)

Aux termes des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 décembre 2020, le capital social a été augmenté de sept cent trois Euros (703 €) par voie d'émission de dix-neuf (19) actions ordinaires nouvelles de trente-sept Euros (37 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées par les salariés de la société adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six cent sept mille cent soixante-dix Euros (607.170 €).

Il est divisé en seize mille quatre cent dix (16.410) actions de trente-sept Euros (37 €) de valeur nominale chacune. ».

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour remplir toutes formalités de publicité ou autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Le Président de séance
Monsieur Xavier TRUJAS

Le Secrétaire de séance
FINANCIERE CARWEST
Représentée par Monsieur Xavier TRUJAS

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT VERSAILLES
Le 06/01/2021 Dossier 2021 00010895, référence 7804P61 2021 A 01348
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

DocuSign Envelope ID: DF4664EA-ABD8-4741-87BE-42E07683CE3E

HOLDING FAMILLE TRUJAS
H.F.T.
Société par actions simplifiée au capital de 606.467 euros
Siège social : 5 rue Roger Hennequin
78190 TRAPPES
709 805 634 RCS Versailles

STATUTS

Modifiés par l'AGE du 18 décembre 2020

DocuSigned by:
Xavier TRUJAS
FE4B0185AA97444A...

Certifiée conforme à l'original

DocuSign Envelope ID: DF4664EA-ABD8-4741-87BE-42E07683CE3E

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société Anonyme en date du 15 Juillet 1970.

Aux termes d'une délibération en date du 28 Décembre 2001, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé la refonte des statuts et la mise en harmonie de ceux-ci, conformément à la Loi sur les nouvelles régulations économiques {Loi 2001-420du 15 Mai 2001).

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 2004.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est HOLDING FAMILLE TRUJAS - H.F.T.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.$." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Objet

La société a pour objet :

- Toutes opérations industrielles et commerciales tant en France qu'à l'étranger, St! rapportant à l'achat, la gestion, la vente de tous titres de sociétés, à la gestion de ces participations, à l'acquisition de toutes participations dans toutes sociétés,
- La fourniture de toutes prestations de gestion, comptabilité, assistance technique et financière,
- L'acquisition par achat apport ou échange, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement, de tous biens et droits immobiliers,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de l'objet,

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social reste fixé 5 Rue Roger Hennequin - 78190 TRAPPES.

DocuSign Envelope ID: DF4664EA-ABD8-4741-87BE-42E07683CE3E

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée - Année sociale

1 - La durée de la société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
2 - L'année sociale commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année.

TITRE II
Apports - Capital Social - Forme des Actions Droits et Obligations attachés aux Actions

ARTICLE 6 - Formation du capital

Le capital social est de CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE (592.000) Euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 Février 1997, le capital social a été porté à la somme de TROIS MILLIONS DEUX CENT MILLE (3.200.000) Francs par incorporation d'une somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE (2.800.000) Francs du poste "report à nouveau"

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Juin 2000, le capital social a été porté à la somme de TROIS MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE CINQ Francs QUARANTE Centimes (3.883.265,40) par incorporation d'une somme de SIX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE CINQ Francs QUARANTE Centimes (683.265,40) du poste "report à nouveau" et a été converti en Euros soit CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE (592.000) Euros.

Aux termes des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 décembre 2020, le capital social a été augmenté de quatorze mille quatre cent soixante-sept Euros (14.467 €) par voie d'émission de trois cent quatre-vingt-onze (391) actions ordinaires nouvelles de trente-sept Euros (37 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées par la société RENAISSANCE.

ARTICLE 7 • Capital social

Le capital social est fixé à la somme de six cent six mille quatre cent soixante-sept Euros (606.467 €).

Il est divisé en seize mille trois cent quatre-vingt-onze (16.391) actions de trente-sept Euros (37 €) de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

DocuSign Envelope ID: DF4664EA-ABD8-4741-87BE-42E07683CE3E

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 • Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11- Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

DocuSign Envelope ID: DF4664EA-ABD8-4741-87BE-42E07683CE3E

Ces comptes individuels peuvent être des comptes nominatifs purs ou des comptes nominatifs administrés au choix de l'associé.

ARTICLE 12- Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à 'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de es consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

TITRE III
Transmission des actions – Exclusion d'associés

ARTICLE 13 - Cession et transmission des actions

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - La cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire acheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

DocuSign Envelope ID: DF4664EA-ABD8-4741-87BE-42E07683CE3E

Cette acquisition a lieu moyennant un prix, ou à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues au **3** ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au **3** ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 14 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 16.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée, dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 16. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15- Exclusion d'un associé

Exclusion facultative

Cas d'exclusion :

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé ;
- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Responsabilité d'une faute de gestion d'un associé mandataire social ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

DocuSign Envelope ID: DF4664EA-ABD8-4741-87BE-42E07683CE3E

Modalités de la décision d'exclusion :

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. L'exclusion est prononcée par décision collective des associés représentant au moins 50% du capital social et statuant à la majorité des voix titulaires du droit de vote.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 8 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui- même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions à l'exclusion facultative

L'exclusion facultative entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales.

DocuSign Envelope ID: DF4664EA-ABD8-4741-87BE-42E07683CE3E

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part ans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE IV

Administration et Direction de la Société - Conventions entre la Société et ses Dirigeants - Commissaires aux Comptes

ARTICLE 17 • Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés qui peut le révoquer à tout moment.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'ils dirigent.

Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers,

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix, toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

DocuSign Envelope ID: DF4664EA-ABD8-4741-87BE-42E07683CE3E

ARTICLE 18 - Autres dirigeants

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Rémunération

La rémunération des dirigeants est déterminée par la collectivité des associés habilitée à procéder à leur nomination.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%, ou une Société contrôlant un associé, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce, s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

DocuSign Envelope ID: DF4664EA-ABD8-4741-87BE-42E07683CE3E

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE V
Décisions collectives des associés

ARTICLE 21- Forme des décisions

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation par écrit, par vidéo conférence, télécopie ou au moyen de tous supports électroniques.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 22 - Convocation et réunion des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10% au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le u les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite QUINZE (15) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 23 - Ordre du jour

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 -Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise, et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis e réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du Jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, ou un plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

DocuSign Envelope ID: DF4664EA-ABD8-4741-87BE-42E07683CE3E

ARTICLE 24 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

ARTICLE 25-Tenue de l'Assemblée -Bureau- Procès-verbaux

1 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux ont valablement certifiés par l'un des deux.

ARTICLE 26 - Quorum - Vote

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 27 -Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 28 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

DocuSign Envelope ID: DF4664EA-ABD8-4741-87BE-42E07683CE3E

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'agrément lors des cessions d'actions;
- l'exclusion d'un associé;
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises dans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 22 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI
Exercice Social - Comptes Annuels - Affectation des Résultats

ARTICLE 30 • Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5 des présents statuts.

ARTICLE 31- Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre I" du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

DocuSign Envelope ID: DF4664EA-ABD8-4741-87BE-42E07683CE3E

ARTICLE 32 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

DocuSign Envelope ID: DF4664EA-ABD8-4741-87BE-42E07683CE3E

TITRE VII

Capitaux Propres Inferieurs à la Moitié du Capital- Transformation - Dissolution- Liquidation

ARTICLE 34 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

DocuSign Envelope ID: DF4664EA-ABD8-4741-87BE-42E07683CE3E

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII
Contestations

ARTICLE 37 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'Instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.